

**Ordonnance n° 62-3 du 21 juillet 1962, portant modification et addition à la réglementation sur les associations.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution du 2 mars 1961, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu la loi n° 28-62 du 15 juin 1962, autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960 ;

Vu l'avis de la cour suprême n° 24-CS du 13 juillet 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est interdite toute manifestation de propagande particulariste à caractère racial ou ethnique contraire aux principes de l'indivisibilité nationale, qu'elle soit réalisée à titre individuel ou collectif ou sous le couvert d'associations, quelle qu'en soit la dénomination (association, amicale, union, groupement, mouvement, parti ou autre).

La dissolution des associations existantes visées au précédent alinéa est prononcée d'office.

Art. 2. — La formation de toute nouvelle association, amicale, union, groupement, mouvement ou parti dont l'activité tendrait aux actes faits, manifestation ou propagande susvisés et demeure interdite.

Art. 3. — La déclaration préalable visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée n° 19-60 du 11 mai 1960, devra être enregistrée sur un registre spécialement tenu à cet effet au ministère de l'intérieur. Cette déclaration sera considérée comme non avenue en l'absence de cette formalité.

Art. 4. — Sera refusé l'enregistrement de toute nouvelle association de l'espèce mentionnée à l'article 1, dont l'activité tendrait aux buts définis par ledit article ou qui seront estimés contraires à l'intérêt général de la nation, conformément à l'article 8 de la loi n° 19-60 du 11 mai 1960.

Art. 5. — Les biens mobiliers et immobiliers de toute association dissoute seront liquidés comme il est dit à l'article 10 de la loi n° 19-60 du 19 mai 1960.

Art. 6. — Les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines seulement.

Art. 7. — La présente ordonnance entrera en vigueur sur tout le territoire de la République dès sa publication par affichage à Brazzaville. Elle sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.